



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires**  
**Service eau, forêt et espaces naturels**  
**Pôle espaces naturels**  
**ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2023-128 EN DATE DU 24 MAI 2023  
PORTANT SUR LA RÉALISATION D'INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES CONTRE LES  
SANGLIERS PAR LA LOUVETERIE**

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L 427-1 à L 427-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie et notamment l'article 6;

**VU** l'arrêté n° 26-2022-06-27-0005 du 27/06/2022 fixant les modalités d'exercice de la chasse sur la saison 2022-2023 et classant en « point noir » ou « en plaine », les groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) n° 28 pour la gestion du sanglier, dont la commune de SAINT-RESTITUT,

**VU** le plan de gestion cynégétique « sanglier » approuvé par madame la Préfète de la Drôme le 29 juin 2022, et notamment son article 33, indiquant que les groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) classés en « points noirs » ou en « plaine », du point de vue de la gestion du sanglier, feront l'objet d'arrêté permanent de destruction de l'espèce, sans nécessité d'avis préalable de la part du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,

**VU** la décision enregistrée sous le n° DDT-SEF-2023-069 le 7 avril 2023, ordonnant à monsieur Éric CHAIX, Lieutenant de louveterie, la réalisation d'interventions administratives de destruction sur les sangliers présents sur la commune de SAINT-RESTITUT, suite aux dégâts importants sur une culture d'aneth, lieu-dit « Les Paluds », exploitée par monsieur Maxime MOREL, dont la durée de validité s'est terminée le 09/05 dernier,

**VU** le signalement par courriel reçu le 24/05/2023 de monsieur Olivier BREMAND, représentant l'EARL Bremand, exploitant agricole, de dégâts importants causés par les sangliers, sur une culture de sarriette, sur la commune de SAINT-RESTITUT,

**CONSIDÉRANT** que les sangliers sont à l'origine d'importants dommages aux exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires ;

**ORDONNE**

**Article 1 :** A monsieur **Éric CHAIX** Lieutenant de louveterie de la 16<sup>ème</sup> circonscription, de pratiquer à compter de ce jour, des battues collectives avec chiens, et/ou des tirs y compris la nuit et depuis un véhicule en marche, contre les sangliers, sur le secteur suivant :

Article 1 (suite) :

Commune	Secteur d'intervention	Nombre de battues	Réserve de chasse	Territoires exclus de l'ACCA	Date limite de validité de l'arrêté
<b>SAINT-RESTITUT</b> (G.G.C. n° 28)	<b>Territoire communal</b> et plus particulièrement, au profit de l'exploitation de l'EARL Bremand	<b>TROIS</b> au plus	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>30 juin 2023</b> inclus

Article 2 - Les battues seront effectuées sous la responsabilité et la direction du Lieutenant de Louveterie susnommé, avec le concours des chasseurs qu'il aura choisis, et avec l'emploi des chiens. Les chasseurs participants devront être titulaires d'un permis de chasser validé ainsi que de l'attestation d'assurance. Le Lieutenant de louveterie, et lui seul, est autorisé à se déplacer à l'aide d'un véhicule à moteur en cours de battue, l'arme de tir étant obligatoirement déchargée lors de ce déplacement.

Les animaux tués au cours des battues seront partagés à la diligence du Lieutenant de Louveterie (agriculteurs ayant subi des dégâts, et participants).

Les animaux blessés et non retrouvés au cours de l'intervention devront être obligatoirement recherchés par un conducteur agréé de recherche au chien de sang.

Pour les tirs de nuit le Lieutenant de Louveterie pourra utiliser un projecteur lumineux.

Le Lieutenant de Louveterie pourra se faire assister ou remplacer par un autre Lieutenant de Louveterie.

Article 3 - Pour cette mission, le nombre de participants, y compris le Lieutenant de louveterie, est limité à 30 chasseurs.

Article 4 - Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sera avisé des dates arrêtées 24 heures à l'avance (148 rue de La Vigne – ZA Brunelle – 26400 Eure– tél. 04 75 25 64 46) et les services de Gendarmerie.

Un compte rendu détaillé sera adressé à la DDT / SEFEN (4 place Laennec\_ 26000 VALENCE) dans les 48 heures suivant les opérations.

Article 5 – La Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'O.F.B. de la Drôme, le (ou les) Lieutenant(s) de louveterie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Maire de la commune visée à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 24 mai 2023

Pour la préfète, par subdélégation,  
La cheffe du pôle espaces naturels de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme,



Sarah GAGNARD